



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/48
2 novembre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXECUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15-19 novembre 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : ETHIOPIE

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

PNUE et ONUDI

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersession se tiendront en novembre et décembre 2021 en raison de la maladie à coronavirus (COVID-19).

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS ÉTHIOPIE

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (chef de file), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	3,41 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME PAR PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					3,41				3,41

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	5,5	Point de départ des réductions globales durables :	5,5
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,92	Reste :	3,58

PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,08	0	0	0,08
	Financement (dollars US)	58 500	0	0	58 500
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,70	0	1,10	1,8
	Financement (dollars US)	63 765	0	95 648	159 413

(VI) DONNÉES DU PROJET			2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,58	3,58	3,58	1,79	1,79	1,79	0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			3,58	3,58	3,58	1,79	1,79	1,79	0	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (dollars US)	PNUE	Coûts de projet	137 000	0	100 000	0	98 000	0	63 000	398 000
		Coûts d'appui	17 810	0	13 000	0	12 740	0	8 190	51 740
	ONUDI	Coûts de projet	60 000	0	90 000	0	37 000	0	0	187 000
		Coûts d'appui	5 400	0	8 100	0	3 330	0	0	16 830
Coûts de projet totaux demandés en principe (dollars US)			197 000	0	190 000	0	135 000	0	63 000	585 000
Coûts de projet totaux demandés en principe (dollars US)			23 210	0	21 100	0	16 070	0	8 190	68 570
Fonds totaux demandés en principe (US dollars)			220 210	0	211 100	0	151 070	0	71 190	653 570

(VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (dollars US)	Coûts d'appui (dollars US)
PNUE	137 000	17 810
ONUDI	60 000	5 400
Total	197 000	23 210
Recommandations du Secrétariat :	Considération individuelle	

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement éthiopien, le PNUE, a présenté, en sa qualité d'agence d'exécution désignée une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 653 570 dollars US, dont 398 000 dollars US, plus les coûts d'appui d'agence de 51 740 dollars US pour le PNUE, et 187 000 dollars US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 830 dollars US pour l'ONUDI, comme initialement soumis.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de la 85^e réunion s'élève à 160 175 dollars US, soit 106 000 dollars US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 540 dollars US pour l'ONUDI, et 39 500 dollars US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 135 dollars US pour le PNUE, tel que demandé initialement.

État d'avancement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour l'Éthiopie a été approuvée lors de la 68^e réunion³ pour atteindre la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, avec un niveau de financement total de 315 000 dollars US, plus les coûts d'appui d'agence pour éliminer 1,92 tonnes PAO de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation. La troisième et dernière tranche de la phase I a été approuvée lors de la 85^e réunion; la phase I sera achevée le 31 décembre 2022, conformément à la décision 85/22(a).

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de l'Éthiopie a estimé une consommation de 3,41 tonnes PAO de HCFC en 2020, ce qui est 38 pour cent inférieur à la valeur de référence de HCFC requise pour garantir une conformité. La consommation de HCFC pour la période 2016-2020 est présentée dans le Tableau 1 ci-après :

Tableau 1. Consommation de HCFC en Éthiopie (données 2016-2020 de l'article 7)

HCFC-22	2016	2017	2018	2019	2020	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	83,40	76,00	72,00	64,10	62,00	100,00
Tonnes PAO	4,59	4,18	3,96	3,53	3,41	5,50

5. La seule consommation de l'Éthiopie est le HCFC-22, qui est utilisé exclusivement dans le secteur de l'entretien. La consommation continue de diminuer avec la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien de réfrigération incluses dans le PGEH, l'application du système de licences et de quotas, et l'introduction d'équipements de réfrigération et de climatisation sans HCFC, y compris d'équipements à base de HFC et d'hydrocarbures.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays (CP)

6. Le gouvernement de l'Éthiopie a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2020, lesquelles correspondent aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

² Selon le courrier adressé le 28 juillet 2021 au Secrétariat par la Commission éthiopienne de l'environnement, des forêts et du changement climatique.

³ Annexe XV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53.

État d'avancement et déboursement

Cadre juridique

7. La réglementation éthiopienne sur les SAO, publiée au journal officiel en 2011, couvre les importations et les exportations de SAO et d'équipements à base de SAO, et prévoit un système de licences pour toutes les SAO, y compris les HCFC. Des projets de révision de cette réglementation ont été préparés. Ils comprennent de nouvelles dispositions visant à interdire les importations d'équipements à base de HCFC d'ici le 1er janvier 2024 et les importations de réfrigérants HCFC vierges d'ici le 1er janvier 2030. Le projet de réglementation a été soumis au conseil des ministres pour examen et présentation au Parlement; il est prévu que la réglementation soit approuvée d'ici le 31 décembre 2021.

8. L'Agence de protection de l'environnement (EPA) est la référente pour le Protocole de Montréal. Elle coordonne toutes les activités visant à assurer la conformité, travaille en étroite collaboration avec l'autorité éthiopienne des douanes et des recettes pour faire appliquer la réglementation sur les SAO, et est responsable des mécanismes logistiques et d'application de la réglementation sur les SAO et de la sensibilisation des importateurs et du grand public aux questions relatives à l'ozone.

9. Le système de quotas et de licences pour les HCFC est opérationnel et est appliqué. L'unité nationale de l'ozone (UNO) conserve les dossiers de tous les importateurs qui ont reçu le permis d'importer des HCFC. Le permis est valable jusqu'au 31 décembre de l'année où il a été délivré. Seuls les importateurs enregistrés peuvent obtenir un permis à quota. Toute substance contrôlée importée sans permis de quota est confisquée par le département des douanes. En 2020, quatre importateurs ont reçu des quotas pour un total de 3,56 tonnes PAO. L'allocation de quotas pour 2021 est de 3,30 tonnes PAO, ce qui est inférieur à l'objectif de contrôle du Protocole de Montréal de 3,58 tonnes PAO pour cette année.

10. Les substances énumérées dans les annexes A, B et E du Protocole sont interdites, à l'exception du bromure de méthyle pour la quarantaine et la pré-expédition. Bien que l'UNO n'ait pas connaissance de stocks de substances contrôlées qui ont été progressivement éliminés dans le pays, certains équipements basés sur de telles substances sont toujours utilisés et l'UNO cherche à assurer l'élimination de ces substances en toute sécurité.

11. Au total, 344 douaniers ont été formés entre 2013 et 2020, et cinq identificateurs de réfrigérants ont été distribués aux points d'entrée des douanes. 32 douaniers supplémentaires devraient participer à une session de formation prévue en septembre 2021. En outre, 120 participants, dont des représentants du gouvernement, du secteur privé et des communautés, ont assisté à des réunions de sensibilisation sur la réglementation relative aux SAO. L'UNO, en collaboration avec des inspecteurs de la Commission de l'environnement, des forêts et du changement climatique, a entrepris deux visites de marchés, d'entrepôts et de magasins pour inspecter les importations illégales de SAO. Conformément aux recommandations du rapport de vérification soumis à la 77^e réunion, le site Web permettant aux importateurs de demander un quota en ligne a été développé et est en phase d'essai. Il sera finalisé d'ici janvier 2022.

Secteur de l'entretien de la réfrigération

12. Trois centres de formation ont été dotés d'équipements (par exemple, unités de récupération avec bouteilles, jeux de jauges de collecteurs, détecteurs de gaz, extincteurs) et les techniciens d'entretien ont été dotés de trousseaux d'outils (clé à molette, jeu d'évasement, outils de rétreinte, torche de brasage, cintreuse de tubes, vannes, raccords). Au total, 325 techniciens en réfrigération et 20 formateurs ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien, aux technologies émergentes et à l'entretien et la maintenance en toute sécurité des équipements et systèmes de réfrigération et climatisation basés sur des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global (PRG). L'UNO, en collaboration avec les chambres de commerce d'Éthiopie, a visité six ateliers pour évaluer la mise en œuvre du code de conduite national sur la réfrigération, qui a été élaboré en 2014. Deux réunions pour l'association de la réfrigération et de la climatisation ont eu lieu en juillet 2020 et janvier 2021 pour renforcer l'association et aider à la rédaction des règles de l'association. Une autre réunion est prévue en octobre 2021.

13. La livraison d'équipements de formation supplémentaires (par exemple, identificateurs de réfrigérants, unités de récupération avec bouteilles, ensembles de jauges de collecteurs, détecteurs de gaz, unités d'enseignement sur les hydrocarbures (HC)) pour les centres de formation professionnelle et d'outils pour les techniciens d'entretien (par exemple, clé à molette, kit d'évasement, outils de rétreinte, torche de brasage, cintreuse de tubes, vannes, raccords), qui devait avoir lieu en août 2021, a encore été retardée en raison des troubles politiques dans le pays et de la pandémie de COVID-19. Au moment de la finalisation du présent document, la livraison n'avait pas encore eu lieu. Elle était prévue pour le 31 octobre 2021.

Niveau de décaissement des fonds

14. En octobre 2021, sur les 315 000 dollars US approuvés au titre de la phase I, 233 140 dollars US avaient été décaissés (160 450 dollars US pour le PNUE et 72 690 dollars US pour l'ONUDI⁴). Un montant supplémentaire de 57 583 dollars US sera déboursé à la livraison de l'équipement indiqué au paragraphe 13. Le solde de 24 277 dollars US sera déboursé en décembre 2022.

Phase II du PGEH

Consommation restante éligible à un financement

15. Après déduction de 1,92 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement de la phase II s'élève à 3,58 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition des HCFC par secteur

16. Chaque année, environ 100 techniciens sont diplômés des centres de formation professionnelle, mais il est difficile d'estimer le nombre de techniciens dans le pays étant donné le taux de rotation élevé et la proportion importante de techniciens dans le secteur informel. Le HCFC-22 est utilisé pour entretenir les unités de climatisation domestique, les unités de réfrigération commerciale (y compris les unités autonomes, les unités de condensation et les systèmes centralisés) et les équipements de réfrigération pour le transport. Il y a environ 230 000 unités de réfrigération et de climatisation en fonctionnement, dont 190 000 (environ 82 pour cent) sont des unités domestiques, 40 000 (environ 17 pour cent) sont des unités de réfrigération commerciales, et le reste est constitué de systèmes centralisés et de réfrigération de transport (1 pour cent).

17. Le HCFC-22 représente environ la moitié des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi du HFC-134a, du R-290, du R-404A et du R-407C. Le HFC-134a est principalement utilisé dans la réfrigération domestique, le R-290 et le R-407C dans les unités de réfrigération commerciales autonomes, le R-404A dans les unités de réfrigération commerciales autonomes et centralisées, et le R-600a dans la réfrigération domestique et commerciale. La consommation de R-290 a presque doublé entre 2016 et 2020 compte tenu de l'adoption accrue des systèmes de climatisation à base de R-290 dans le pays. L'ammoniac n'est plus consommé dans le pays suite à la fermeture de deux brasseries qui l'utilisaient comme réfrigérant. Les HFO ne sont pas consommés en Éthiopie.

Stratégie d'élimination progressive dans la phase II du PGEH

18. La phase II du PGEH propose d'éliminer complètement les HCFC d'ici 2030 avec une queue de service jusqu'en 2040, conformément au Protocole de Montréal. Elle s'appuiera sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la phase I et se concentrera sur le renforcement du système de licences et de quotas de HCFC, sur la mise en œuvre d'instruments juridiques relatifs à l'utilisation sûre des technologies à faible PRG et sur le renforcement des capacités du secteur de l'entretien.

⁴ Y compris 229 dollars US plus les coûts d'appui à l'agence de 21 dollars US pour l'ONUDI retournés au Fonds multilatéral lors de la 82^e réunion.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

19. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Politique et réglementation en matière de SAO* : Élaborer des normes nationales pour l'installation, le transport, le stockage, l'exploitation et l'entretien en toute sécurité des équipements de réfrigération et climatisation à faible PRG et à haut rendement énergétique, en collaboration avec l'agence éthiopienne de normalisation, d'ici 2024; renforcer les capacités de 100 responsables de la normalisation, de l'environnement et de l'application de la loi par le biais de 10 ateliers de formation sur le suivi et l'application des normes; effectuer un suivi et des inspections des équipements importés pour s'assurer de leur conformité aux normes; élaborer des politiques d'achat d'équipements de réfrigération et de climatisation à faible PRG et à haut rendement énergétique dans les institutions publiques, d'ici 2023; et former 80 responsables des achats par le biais de quatre ateliers de formation sur ces politiques (PNUE) (100 000 dollars US);
- (b) *Formation sur les douanes et l'application de la réglementation sur les SAO* : Renforcer l'application de la réglementation sur les SAO, notamment en améliorant les capacités des agents des douanes, des agents de protection des consommateurs et d'autres agents chargés de l'application de la loi, en menant des dialogues frontaliers avec les pays voisins (Kenya, Somalie et Sud-Soudan) sur la prévention du commerce illégal de substances contrôlées et de réfrigérants contrefaits; mettre à jour le programme de formation des douanes, notamment par l'utilisation des ressources de formation développées par le PNUE OzonAction, et conformément à l'interdiction prévue en 2024 de l'importation d'équipements à base de HCFC; former 30 formateurs et 150 agents des douanes et des forces de l'ordre à la réglementation sur les SAO et à l'identification des SAO et des réfrigérants contrefaits (PNUE) (113 000 dollars US);
- (c) *Certification et formation des techniciens de réfrigération et climatisation* : Mettre à jour le code de conduite national pour les techniciens de réfrigération et climatisation afin d'aborder la manipulation en toute sécurité des réfrigérants inflammables et l'entretien des équipements à faible PRG, et mettre à jour le programme de formation des techniciens en conséquence, y compris par l'utilisation de matériel de formation pertinent développé par OzonAction; développer un système de certification payant et former et certifier 700 techniciens de réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques d'entretien;⁵ renforcer les capacités de l'association de réfrigération et climatisation sur le processus de certification (PNUE) (135 000 dollars US); et
- (d) *Renforcer les centres de formation professionnelle et créer trois centres de récupération* : Acheter des outils et des équipements (par exemple, une station de charge pour HC, un détecteur de fuites pour HC, des jauges de collecteurs, une unité de brasage, des outils de montage par compression, des machines de récupération, des outils liés à la sécurité, divers outils de tuyauterie) pour les six centres de formation professionnelle soutenus dans le cadre de la phase I; développer un modèle commercial pour l'exploitation et la création de trois centres de récupération, qui seront identifiés par un processus concurrentiel local, y

⁵ Les Chambres de commerce d'Éthiopie mettront en œuvre le programme de certification de réfrigération et climatisation, qui comprendra des examens théoriques et pratiques, avec l'appui de l'association de réfrigération et climatisation et de l'UNO. La durabilité du programme sera appuyée par une taxe qui sera déterminée au cours de la mise en œuvre, et par des recommandations aux importateurs de réfrigérants de ne vendre des réfrigérants qu'à des techniciens certifiés. Il sera également recommandé aux institutions qui possèdent des équipements de réfrigération de n'engager que des techniciens de réfrigération et climatisation certifiés pour entretenir leurs équipements. La certification sera proposée à différents niveaux en fonction de l'expertise et du niveau d'étude des techniciens dans le pays.

compris l'achat des équipements nécessaires (par exemple, unité de récupération, identificateur de réfrigérant, accessoires de laboratoire, cylindres, réservoirs de stockage, balances, unités de récupération) (ONUDI) (187 000 dollars US).

20. Outre l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC prévue pour le 1er janvier 2024, le gouvernement prévoyait de mettre en œuvre les mesures suivantes d'ici le 31 décembre 2024 : une réglementation exigeant la récupération des HCFC lors de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation et l'interdiction de la mise à l'air libre des HCFC lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service des équipements de réfrigération et climatisation; une réglementation exigeant la vérification des fuites pour les équipements plus grands; et l'interdiction des bouteilles jetables.

Mise en œuvre et surveillance de projet

21. Le système mis en place lors de la phase I du PGEH se poursuivra lors de la phase II, au cours de laquelle l'UNO surveillera les activités, rendra compte des progrès réalisés et travaillera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Un consultant sera embauché en fonction des besoins pour soutenir la mise en œuvre du PGEH. Le coût de ces activités s'élève à 50 000 dollars US (PNUE).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes⁶

22. L'Éthiopie a mis en œuvre une politique nationale sur les femmes depuis 1994 qui vise à institutionnaliser les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, et le développement de l'équité entre les sexes, en structurant les bureaux et les institutions du gouvernement de manière à permettre des politiques et des interventions publiques tenant compte de l'égalité des sexes. Au cours de la mise en œuvre de la phase II du PGEH, l'accent sera mis sur une participation équilibrée entre les sexes dans les activités de formation et de renforcement des capacités, en visant un taux de participation des femmes de 35 à 45 pour cent dans les formations de techniciens et de douaniers. Des sessions sur l'importance de la gendérisation et de l'autonomisation des femmes seront intégrées aux réunions et aux ateliers de formation. L'expertise sur l'intégration de la gendérisation provenant des ressources nationales telles que les agences gouvernementales, les organisations communautaires et les associations de femmes sera appliquée aux composants du PGEH. L'UNO continuera à collecter et à communiquer des données ventilées par sexe comme lors de la première phase.

Coût total de la phase II du PGEH

23. Le coût total de la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Éthiopie a été estimé à 585 000 dollars US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale visant à atteindre une réduction de 100 pour cent d'ici à 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées au paragraphe 19.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

24. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 242 000 dollars US, sera mise en œuvre entre janvier 2022 et décembre 2024 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Politique et réglementation en matière de SAO* : Engagement d'un consultant pour développer des normes nationales dans le secteur de la réfrigération et climatisation pour l'utilisation en toute sécurité d'équipements de réfrigération et climatisation à haut rendement énergétique et à faible PRG, trois ateliers de consultation des parties prenantes pour 60 participants sur les projets de normes, et la publication et la diffusion des normes ;

⁶ La décision 84/92(d) demandait aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle d'intégration en faveur de l'égalité des sexes tout au long du cycle de projet.

deux sessions de formation pour 100 agents de normalisation et inspecteurs environnementaux sur l'application des normes; inspections mensuelles de contrôle des équipements de réfrigération et climatisation importés et des réfrigérants aux 14 points de contrôle frontaliers; et deux ateliers pour 40 agents d'approvisionnement sur les achats écologiques (PNUE) (47 000 dollars US);

- (b) *Formation sur les douanes et l'application de la réglementation sur les SAO* : Deux dialogues frontaliers sur les réfrigérants contrefaits et la prévention du commerce illégal de substances contrôlées; mise à jour du programme de formation douanière; et formation de 15 formateurs et de 40 agents des douanes et des forces de l'ordre sur la base du programme mis à jour (PNUE) (45 000 dollars US);
- (c) *Certification et formation des techniciens de réfrigération et climatisation* : Mettre à jour le code de conduite national des techniciens de réfrigération et climatisation et le programme de formation des techniciens; mener des consultations avec 30 parties prenantes des centres de formation professionnelle, des universités, de la Commission de l'environnement, des forêts et du changement climatique, et de l'agence des normes, et établir un programme de certification obligatoire pour les techniciens d'entretien d'ici le 31 décembre 2024; organiser un atelier de formation sur le programme de certification pour environ 30 parties prenantes; et former et certifier 70 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien (PNUE) (43 000 dollars US);
- (d) *Renforcer les centres de formation professionnelle et créer trois centres de récupération* : Fournir une assistance technique pour développer un modèle d'entreprise pour l'exploitation d'un centre de récupération, et acheter des outils et des équipements pour un centre (par exemple, une unité de récupération, un identificateur de réfrigérant, des accessoires de laboratoire, des bouteilles, des réservoirs de stockage, des balances, des unités de récupération) et pour six centres de formation professionnelle (par exemple, une station de charge pour HC, un détecteur de fuites pour HC, des jauges de collecteur, une unité de brasage, des outils de montage de compression, des machines de récupération, des outils liés à la sécurité, divers outils de tuyauterie); (ONUDI) (97 000 dollars US); et
- (e) Fournir un suivi et un appui du projet (PNUE) (10 000 dollars US) (4 000 dollars US pour l'embauche de consultants, 4 000 dollars US pour les réunions de coordination et 2 000 dollars US pour les déplacements de suivi).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

25. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2021-2023 du Fonds multilatéral.

Conditions de soumission de la phase II

26. La troisième et dernière tranche de la phase I a été approuvée, étant entendu que le gouvernement éthiopien pourrait soumettre la phase II du PGEH une fois que 80 pour cent du total des fonds approuvés pour l'ONUDI auraient été décaissés (décision 85/22(a)). Le Secrétariat a noté que la livraison d'équipements supplémentaires de formation, prévue pour août 2021, a encore été reportée au 31 octobre 2021 en raison de la situation politique et de la pandémie, et qu'un montant supplémentaire de

57 583 dollars US serait décaissé à la livraison des équipements. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le Secrétariat a soumis la phase II du PGEH à la 88^e réunion étant entendu que le trésorier ne transférerait le financement de la première tranche du PGEH au PNUE et à l'ONUDI qu'après confirmation par l'ONUDI au Secrétariat que l'équipement a été livré et que le niveau de décaissement requis dans la décision 85/22(a) a été atteint.

Stratégie globale

27. Le gouvernement éthiopien propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC entre 2030 et 2040, conformément à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.⁷ Notant que le gouvernement prévoyait d'interdire l'importation de HCFC d'ici le 1er janvier 2030, le PNUE a précisé que le gouvernement émettrait un décret spécial pour autoriser les importations de HCFC au cours de la période 2030-2040 pour répondre aux conditions spécifiées à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole. Le gouvernement a confirmé son engagement à établir des critères dans le cadre de son système d'autorisation pour surveiller les niveaux d'importation et les utilisations de HCFC au cours de la période 2030-2040 afin de s'assurer qu'ils sont limités aux conditions fixées par le Protocole de Montréal.

28. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement éthiopien a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, ainsi que la consommation annuelle de HCFC prévue en Éthiopie pour la période 2030-2040.

Distribution des tranches

29. La première tranche comprenait 37 000 dollars US pour la création d'un centre de récupération. Les programmes de récupération mis en œuvre dans le cadre du Fonds multilatéral ont historiquement été plus efficaces lorsqu'ils ont été complétés par des politiques qui soutiennent l'élimination des HCFC, telles qu'une réglementation exigeant la récupération des HCFC pendant l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, une interdiction de la mise à l'air libre des HCFC pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et une réglementation exigeant la vérification des fuites pour les équipements plus grands; l'établissement d'un code de pratique pour les techniciens de réfrigération et de climatisation; et la mise en œuvre d'un système de certification obligatoire. Notant que le gouvernement prévoyait de mettre en œuvre ces mesures d'ici le 31 décembre 2024, le Secrétariat a suggéré de retarder l'implantation des centres de récupération jusqu'à ce que ces politiques et réglementations prévues aient été mises en œuvre, c'est-à-dire après 2024, et de transférer les 37 000 dollars US pour l'établissement d'un centre de récupération de la première à la troisième tranche. En outre, la répartition des tranches telle qu'elle avait été présentée à l'origine prévoyait 74 pour cent du financement du PGEH d'ici 2024, ce qui ne laissait que 26 pour cent des fonds pour les six années restantes. Compte tenu du chevauchement des activités avec la phase I, des difficultés de mise en œuvre dues à la pandémie de COVID-19 et d'autres circonstances prévalant dans le pays, le Secrétariat a proposé une répartition des tranches plus équilibrée, conformément aux décisions prises en la matière. Le PNUE a accepté de retarder la mise en place des centres de récupération, et a transféré un montant supplémentaire de 8 000 dollars US associé à la mise à jour du programme de formation douanière de la première à la troisième tranche, ce qui a donné lieu à la répartition des tranches présentée dans le tableau 2.

⁷ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro pour une année donnée, à condition que la somme de ses niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 pour cent du niveau de référence des HCFC.

Tableau 2. Distribution des tranches originales et révisées (dollars US)

	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche	Quatrième tranche	Total
Comme soumis	242 000 (41 pour cent)	190 000 (32 pour cent)	90 000 (15 pour cent)	63 000 (11 pour cent)	585 000
Révisé	197 000 (34 pour cent)	190 000 (32 pour cent)	135 000 (23 pour cent)	63 000 (11 pour cent)	585 000

Coûts total du projet

30. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 585 000 dollars US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible consommation. Le financement de la première tranche a été ajusté en fonction des changements décrits au paragraphe 29 ci-dessus.

Impact sur le climat

31. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et la fourniture d'équipements, permettront de réduire encore la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des systèmes de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Un calcul de l'impact sur le climat a été fourni dans le PGEH. Les activités prévues par l'Éthiopie, y compris ses efforts pour améliorer le système de licences et de quotas de HCFC, renforcer le secteur de l'entretien et promouvoir les technologies à faible PRG, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

Cofinancement

32. Le gouvernement travaille avec le secteur privé pour mettre en œuvre des projets de cofinancement qui seront bénéfiques pour l'ozone et le climat. La contribution du gouvernement aux activités du projet reste en nature, avec un soutien logistique et en personnel pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

Projet de plan d'activités 2021-2023 du Fonds multilatéral

33. L'ONUDI et le PNUE demandent 292 500 dollars US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour l'Éthiopie. La valeur totale demandée de 220 210 dollars US, y compris les coûts d'appui de l'agence pour la période 2021-2023, est supérieure de 2 297 dollars US au montant du plan d'activités.

Projet d'accord

34. Un projet d'accord entre le gouvernement éthiopien et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

35. Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Éthiopie pour la période de 2021 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, d'un montant de 653 570 dollars US, comprenant 398 000 dollars US, plus les coûts d'appui d'agence de 51 740 dollars US pour le PNUE, et 187 000 dollars US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 830 dollars US pour

l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC;

- (b) Notant l'engagement du gouvernement éthiopien :
 - (i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030 et interdire l'importation de HCFC d'ici le 1er janvier 2030, à l'exception de ceux autorisés pour une queue de service entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du protocole de Montréal;
 - (ii) Interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici le 1er janvier 2024;
 - (iii) Établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions intentionnelles de HCFC lors de l'installation, de l'entretien et du déclassement d'ici le 1er janvier 2024;
- (c) Déduire 3,58 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement éthiopien et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC dans la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document;
- (e) Pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de l'Éthiopie doit soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - (ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en Éthiopie pour la période 2030-2040; et
- (f) Approuvant la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Éthiopie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 220 210 dollars US, comprenant 137 000 dollars US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 810 dollars US pour le PNUE, et 60 000 dollars US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 400 dollars US pour l'ONUDI, étant entendu que le trésorier ne transférera les fonds au PNUE et à l'ONUDI qu'après confirmation par le Secrétariat que l'équipement a été livré et que le décaissement de l'ONUDI au titre de la phase I du PGEH spécifié dans la décision 85/22(a) a été effectué.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ETHIOPIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Ethiopie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5.5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,58	3,58	3,58	1,79	1,79	1,79	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,58	3,58	3,58	1,79	1,79	1,79	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	137.000	0	100,000	0	98,000	0	63,000	398,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17.810	0	13,000	0	12,740	0	8,190	51,740
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	60.000	0	90,000	0	37,000	0	0	187,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5.400	0	8,100	0	3,330	0	0	16,830
3.1	Total du financement convenu (\$US)	197.000	0	190,000	0	135,000	0	63,000	585,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23.210	0	21,100	0	16,070	0	8,190	68,570
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	220.210	0	211,100	0	151,070	0	71,190	653,570
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								3,58
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,92
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon la décision 85/22 a) : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan, à l'agence d'exécution principale.
2. Le suivi du Plan et la vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité, énoncées dans le Plan, seront attribués, par l'agence d'exécution principale, à des entreprises locales indépendantes ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
